

PHRG Participations

**Société à responsabilité limitée
au capital de 690 810 euros
Siège social : 2 Rue Jules Emile Zingg
25400 EXINCOURT
848 424 784 RCS BELFORT**

(La « Société »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 17 MAI 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept mai, à 12h00,

Monsieur Philippe POURCELOT, demeurant 27b Rue Foch à CHATENOIS LES FORGES (90700),
ci-après l'« **Associé Unique** »,

Propriétaire de la totalité des 690 810 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société
PHRG Participations,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts,
- Modification des droits de l'usufruitier et du nu propriétaire et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 9 des statuts relatifs à la transmission des parts sociales,
- Augmentation du capital social d'une somme de trois cents euros (300 €) par l'émission de 300 parts sociales nouvelles de numéraire, conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,

.....

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide de refondre l'objet social et de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 3 – Objet social

La Société a pour objet :

- *l'exercice de la profession d'expert-comptable ;*

- *l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;*
- *L'acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de valeurs mobilières de Sociétés à prépondérance immobilière, de terrains à bâtir, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des biens, éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles ou valeur mobilière de Sociétés à prépondérance immobilière, au moyen de vente, échange, dissolution, apport en Société, ou autrement ;*
- *la détention de participation directe ou indirecte de toute nature, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.*
- *le placement de fonds lui appartenant et notamment des excédents de trésorerie dans tout type de support financier ou dans l'acquisition d'actifs, dans les domaines notamment du luxe, des objets d'art ou de collection destinés à procurer des revenus ou constituer un patrimoine qui sera protégé à long terme des risques de perte de valeur.*

Elle peut, dans le respect des dispositions des articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, réaliser toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la Société. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier les droits de l'usufruitier et du nu propriétaire et de modifier en conséquence l'article 12 des statuts comme suit :

« Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Démembrement

En cas de démembrement de parts sociales, les règles suivantes (politiques et financières) sont applicables, sauf convention contraires entre l'usufruitier et le nu-propriétaire régulièrement notifiée à la Société :

Prérogatives politiques

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Les engagements du nu-propiétaire ne peuvent être ni réduit, ni augmenté sans son accord.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Prérogatives financières

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit) ;

- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier comme suite les trois premiers alinéas de l'article 9 des statuts :

Ancien article :

« Article 9 - Transmission des parts

a) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

b) En cas de pluralité d'associés le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles. »

Nouvel article :

« a) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

b) En cas de pluralité d'associés les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social qui est de 690 810 euros, divisé en 690 810 parts de 1 euro chacune entièrement libérées, d'une somme de trois cents euros (300 €), et de le porter ainsi à 691 110 euros par la création de 300 parts nouvelles d'un euro chacune.

Les parts nouvelles seront émises au prix de 2,13 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 1,13 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 339,93 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites devront être libérées en espèces.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée en totalité aux personnes désignées ci-après :

- **Madame Régine, Andrée POURCELOT**, née COURTOT, le 5 juin 1964 à BELFORT demeurant 27b Rue Foch à CHATENOIS LES FORGES (90700), de nationalité française, mariée avec Monsieur Philippe POURCELOT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 octobre 1989.
- **Madame Elodie, Marie POURCELOT**, née le 14 septembre 1994 à MULHOUSE, demeurant 336 Avenue de Colmar à STRASBOURG (67100), de nationalité française, célibataire non pacsée,
- **Monsieur Mickaël, Jean-Maurice POURCELOT**, né le 14 octobre 1991 à MULHOUSE, demeurant 16 Rue Paul Despiques à CAUROY-LES-HERMONVILLE (51220), de nationalité française, célibataire non pacsé,

L'Associé Unique réserve l'émission des 300 parts sociales nouvelles à :

- Madame Régine POURCELOT, à concurrence de 100 parts sociales numérotées de 690 811 à 690 910,
- Monsieur Mickaël POURCELOT, à concurrence de 100 parts sociales numérotées de 690 911 à 691 010,
- Madame Elodie POURCELOT, à concurrence de 100 parts sociales numérotées de 691 011 à 691 110.

L'Associé Unique constate que :

- Madame Régine POURCELOT a d'ores et déjà libéré, aux conditions prévues sous la décision qui précède, le montant de sa souscription qui s'élève à 213,31 euros au moyen d'un versement en espèces ;

- Madame Elodie POURCELOT a d'ores et déjà libéré, aux conditions prévues sous la décision qui précède, le montant de sa souscription qui s'élève à 213,31 euros au moyen d'un versement en espèces ;
- Monsieur Mickaël POURCELOT a d'ores et déjà libéré, aux conditions prévues sous la décision qui précède, le montant de sa souscription qui s'élève à 213,31 euros au moyen d'un versement en espèces ;
- Philippe POURCELOT, Associé unique et conjoint commun en biens de Madame Régine POURCELOT, notifie son intention de ne pas vouloir être personnellement associé de la Société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et indique qu'il se réserve le droit de revendiquer ultérieurement cette qualité.

L'Associé Unique constate en outre :

- que la somme de 639,93 euros, montant total des souscriptions en numéraire a été libérée intégralement, en totalité en espèces, auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, Agence d'Audincourt, dépositaire des fonds, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 12 mai 2025, ci-annexé (**Annexe 1**).
- que l'augmentation de capital de 300,00 euros est définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital de la Société s'élève désormais à la somme de 691 110 euros, divisé en 691 110 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune.

SIXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - Apports – Formation du capital

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« 3/ Suivant décisions de l'Associé Unique en date du 17 mai 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 300 euros par la création et l'émission, avec une prime de 339,93 €, de 300 parts sociales nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées par des versements en espèces en totalité lors de la souscription. Le capital a ainsi été porté à 691 110 euros. »

ARTICLE 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

« Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-onze mille cent dix euros (691 110 €).

Il est divisé en 691 110 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 691 110 et réparties comme suit :

- | | |
|---|---------------|
| - Monsieur Philippe POURCELOT,
numérotées de 1 à 690 810, | 690 810 parts |
| - Madame Régine POURCELOT,
numérotées de 690 811 à 690 910, | 100 parts |
| - Monsieur Mickaël POURCELOT,
numérotées de 690 911 à 691 010, | 100 parts |

- Madame Elodie POURCELOT,
numérotées de 691 011 à 691 110,

100 parts

Total

691 110 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Après avoir constaté la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 300 € et l'entrée au capital de trois nouveaux associés, l'Associé unique propose une suspension de séance afin de permettre à Mesdames Régine et Elodie POURCELOT et Monsieur Mickaël POURCELOT d'entrer en séance.

Une feuille de présence est émargée par les associés entrant en séance.

Monsieur Philippe POURCELOT, Gérant de la Société, préside l'assemblée.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que les associés présents possèdent 691 110 parts sociales sur les 691 110 parts ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant le quorum requis par les statuts de la Société, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre extraordinaire qu'à titre ordinaire.

Le Président invite ensuite l'assemblée à délibérer sur les questions restant à l'ordre du jour.

.....

NEUVIEME DÉCISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Associé Unique Gérant
Philippe POURCELOT

